

**ARRETE n° 2022-80-PM**

**Portant restriction de stationnement Avenue des Salines (D101).**

Le Maire de la Commune des portes en ré,

**VU** : les articles L2212-1, L2212-2 et les L2213 à L2213-5 du code général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

**VU** : le Code de la Route, et notamment les articles R 411-2, 411-8, 411-25 et 411-26,

**VU** : l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modificatif, relatif à la signalisation routière par arrêté du 7 juin 1977,

**VU** : la loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la Voirie Routière,

**VU** : la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** : la délibération n°2022/034 en date du 12 mai 2022

**VU** : l'Arrêté Municipal n°2022-82-PM

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans les meilleures conditions de sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement du côté des numéros pairs, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale D101 (hors emplacements matérialisés), sur l'agglomération des PORTES EN RE (17880), dans la partie comprise entre la parcelle cadastré section AV n°03 (vis-à-vis de la pharmacie) et l'intersection Route du Vieux Port.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune des PORTES EN RE

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune des PORTES EN RE

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS – 15 rue de Blossac – 86000 POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN DE RE, le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Copie Certifiée Conforme,  
Fait en Mairie de Les Portes en Ré,  
Le 18 MAI 2022.  
Alain POCHON**



**Je soussigné Alain POCHON  
Maire de la Commune de Les Portes en Ré,  
Certifie le caractère exécutoire Du présent arrêté.  
Fait en Mairie de Les Portes en Ré,**